

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 MARS 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur.

(Voir les n^{os} 416, 420 (session de 1920-1921), 32, 131 (session de 1921-1922) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 23 et 28 février 1923; les n^{os} 69, 86, 87 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 6 et 12 juillet 1922.)

Présents : MM. DE BAST, président; DELANNOY, le baron DE MÉVIUS, DUCASTEL, FRANÇOIS, LIEBAERT, SEELIGER, SERRUYS, VAN CAUWENBERGH, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et HUISMAN-VAN DEN NEST, rapporteur.

MESSIEURS,

La prorogation jusqu'au 31 décembre 1923 du délai fixé par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1921, assure au porteur dépossédé la possibilité d'exercer un droit nouveau inscrit dans une loi de date récente et dont il a pu n'avoir connaissance que tardivement. Cette prorogation apparaît ainsi comme une mesure d'élémentaire justice. Mais elle entraîne par voie de conséquence l'obligation, pour le législateur, de proroger également le délai fixé par l'article 37, en faveur des dépossédés qui, à l'encontre des premiers, ignorent les éléments signalétiques des titres dont ils ont été frustrés et qui se trouvent, par ce fait, dans l'obligation d'entreprendre devant les juridictions des dommages de guerre la procédure décrite au titre II de la loi. Plutôt que de proroger les délais primitifs, pour une période limitée, il a paru rationnel de permettre aux tribunaux de relever en tout temps de la déchéance, si, bien entendu, le sinistré justifie d'un empêchement légitime.

Cette formule due à l'initiative de notre estimé collègue M. Ernest Nolf, est heureuse en ce sens qu'elle sauvegarde, sans limite de temps, les droits d'une catégorie très intéressante de dépossédés : les sinistrés de guerre.

* * *

En se ralliant, en séance du 23 février écoulé, à un amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 24 juillet 1921, tendant à n'exiger la publication par l'Office national qu'à l'expiration du second semestre

1923, des listes prévues au paragraphe 1^{er} du même article, la Chambre visiblement a voulu faciliter la tâche de l'Administration.

La proposition de loi primitive, améliorée à ce point de vue, devait l'être aussi en se plaçant sur le terrain des difficultés que son application doit nécessairement entraîner pour les assujettis.

A cet égard, il a paru nécessaire de n'exiger de ces derniers que pendant le second semestre 1923 plutôt que dans le cours du deuxième trimestre, l'exécution des obligations qui leur incombent.

En effet, la plupart des sociétés, principalement celles ayant des titres en circulation à l'étranger, ne reçoivent des établissements chargés de leur service financier les bordereaux de paiement des coupons qu'en fin de trimestre ou de semestre. Dans beaucoup de cas, il n'eût donc pas été possible à la société de satisfaire à l'obligation que lui impose l'article 43 autrement que dans le courant du second semestre.

Dès lors, il a fallu aux alinéas 2, 3 et 5 du paragraphe 1^{er}, substituer la date du 30 juin 1923 à celle du 31 mars 1923.

*
* *

Les dispositions des articles 43 à 46 de la loi du 24 juillet 1921, telles qu'elles seront mises en application, entraîneront, sans aucun doute, un surcroît de travail pour l'Office national des Valeurs mobilières.

Il n'était pas inutile, dès lors, de s'assurer si cet organisme est à même de faire face aux prescriptions de la loi.

Il résulte d'une visite faite dans ses bureaux, qu'il s'est constitué, d'ores et déjà, une documentation complète sur les sociétés anonymes existant en Belgique, quant au nombre, à la nature et même aux numéros des titres qu'elles ont émis.

Cette documentation comporte 625 dossiers et 2,000 fiches.

En outre, en vue de faciliter l'exécution des articles 43 et 45 de la loi, l'Office a transcrit sur fiches au nombre de 11,000, la raison sociale, l'indication du siège et, le cas échéant, la date de la liquidation de toutes les sociétés existant (8,000) ou ayant existé (3,000).

Il apparaît donc que dans l'exécution des dispositions légales, le rôle de l'Office sera sérieusement facilité à la faveur des initiatives prises par ses dirigeants, et qu'il pourra très souvent jouer le rôle de conseil des assujettis.

Au cours de sa visite, votre rapporteur a eu l'occasion de s'assurer, à un point de vue plus général, du bon fonctionnement de l'Office.

Dans son rapport déposé en séance du Sénat, le 21 février écoulé, la Commission des Affaires économiques chargée d'examiner le projet de loi contenant le budget du Ministère des Affaires économiques pour l'exercice 1923 (1), a souligné l'importance du travail accompli par l'Office des Valeurs mobilières depuis sa constitution, le 11 novembre 1921, en se plaçant plus spécialement sur le terrain de la liquidation des dommages de guerre.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi du 24 juillet sur la dépossession des titres au porteur est dans toute sa seconde partie une loi de réparation d'une catégorie de dommages causés par la guerre. A ce point de vue spécial, il paraît intéressant de rappeler que 1,725 actes d'opposition portant sur 33,771 titres et 10,707 coupons et relatifs à des dépossession par faits de guerre, ont été enregistrés par l'Office.

En outre, cet organisme a publié dans ses bulletins récapitulatifs, conformément à l'article 40 de la loi, 400 déclarations faites par-devant

(1) Document n° 82, p. 13.

les juges de paix et portant sur 10,226 titres dont les numéros sont inconnus et au sujet de la disparition desquels les tribunaux des dommages de guerre devront se prononcer.

Au stade actuel de son évolution, l'Office des Valeurs mobilières est donc un service de liquidation d'indemnités pour dommages de guerre. Il doit, en effet, à l'heure actuelle, indemniser encore les porteurs des 10,226 titres prémentionnés. C'est, sans aucun doute, la raison pour laquelle il constitue une véritable section du service général de contrôle et de paiement des indemnités allouées par les juridictions spéciales, tant à titre de dommages aux biens, que de dommages aux personnes. Aussi longtemps que les tribunaux n'auront pas statué sur les réclamations dont ils sont saisis, il y aura intérêt à maintenir cette situation transitoire qui a le mérite de réaliser l'unité de vues et de méthode, sous l'impulsion du Ministre qui représente les intérêts des sinistrés dans les conseils du Gouvernement.

La mise au point de la portée des articles 43 à 46 se rattache à cette partie essentielle quoique purement provisoire des attributions de l'Office national. Ces dispositions légales n'ont d'autre but, en effet, que de réduire dans une certaine mesure, la charge que le Trésor public aura à supporter du chef de la réparation, par voie d'indemnité, de dommages subis en matière de dépossession de titres au porteur et d'empêcher que les sociétés ayant émis des titres qui ont disparus, ne s'enrichissent à ses dépens en conservant la contre-valeur des titres, qui, ayant été anéantis, ne seront jamais présentés au remboursement, alors que les propriétaires sinistrés auront été dédommagés par l'Etat à la charge des crédits votés pour indemniser les dommages de guerre en général.

* * *

Les formalités à remplir pour se conformer à la loi relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, peuvent paraître à certains quelque peu compliquées.

Aussi, suggérons-nous l'idée de voir l'Office faire imprimer des formules énumérant de façon précise les obligations des assujettis. Ceux-ci n'auraient plus qu'à s'y conformer.

* * *

Votre Commission propose au Sénat, l'adoption du Projet de Loi que la Chambre a voté à l'unanimité, le 1^{er} de ce mois.

Le Rapporteur,
HUISMAN VAN DEN NEST.

Le Président,
CAMILLE DE BAST.